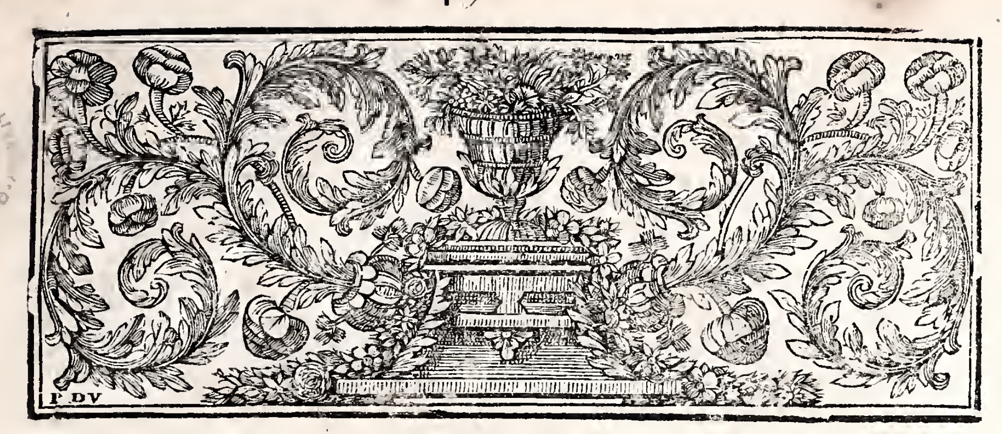




MÉMOIRE

POUR le Sieur Abbé LUNEAU DE BOISJERMAIN.

CONTRE le Sieur GRANGÉ, Imprimeur-Libraire.



E ſieur Abbé Luneau, Auteur du Cours d'Hiſtoire & de Géographie Univerſelle, ſi intéreſſé à ce que la diſtribution de ſes Feuilles ne fût pas interrompue, a fait tout ce qui a été en lui pour vaincre les difficultés ſans nombre que le ſieur Grangé lui a ſuſcitées. Il temporiſeroit encore s'il ne s'agiſſoit que de ſon intérêt perſonnel ; mais celui du Public ſe trouvant compromis, il croit ne devoir pas diſſimuler plus longtemps les ſujets de mécontentement que lui a donnés cet Imprimeur.

Ce Mémoire a pour objet de faire voir, que ſi depuis le mois d'Octobre 1760, la diſtribution des Feuilles a été ſuſpendue, ç'a été par la faute de Grangé ; & que n'ayant point ſatisfait à ſes engagemens, ni exécuté les Sentences qu'on a été obligé d'obtenir pour l'y contraindre, les traités faits avec lui doivent être réſiliés avec dépens, dommages & intérêts.

547

FAIT.

Au mois de Novembre 1759, le ſieur Abbé Luneau forma le projet de donner au Public un Ouvrage qui a pour titre *Cours d'Hiſtoire & de Géographie Univerſelle.* Le but de cet Ouvrage eſt de faciliter à la Jeuneſſe l'étude de ces deux Sciences, & de lui préſenter l'Hiſtoire de l'Univers ſous les différens points de vue que lui prêtent la Politique, la Morale & la Religion. La Géographie dans ce Plan, forme un Corps à part, & y ſera traitée ſéparément de l'Hiſtoire.

Le ſieur Abbé Luneau y a deſtiné une ſuite de Cartes qui doivent en dépendre, & repréſenter la maniere dont s'exécuterent les différentes diſperſions du genre humain, & comment ils parvinrent ſucceſſivement à connoître les régions des quatre Continens.

Pour donner une plus grande perfection à ſon Ouvrage, l'Auteur a aſſocié à ſon travail le ſieur Villaret, ſi connu par la continuation de l'Hiſtoire de France de l'Abbé Vely.

Tout plein de ſa matiere, & n'ayant plus beſoin que d'être ſecondé par l'exactitude d'un Imprimeur, il s'adreſſa au ſieur Grangé, qu'il crut capable de remplir ſes vues. Il fit avec lui un traité relatif à cette entrepriſe.

Cet Ouvrage fut annoncé par Souſcription; il devoit être diſtribué périodiquement & par Feuilles, deux fois la ſemaine.

Le ſieur Abbé Luneau, s'étoit obligé de fournir au ſieur Grangé, tous les Jeudis de chaque ſemaine, les deux Feuilles qui devoient être diſtribuées dans le courant de la ſemaine ſuivante; & lors de la remiſe de ces Feuilles, le ſieur Grangé devoit payer la ſomme de 36 liv.

L'accueil, que le Public fit à cet Ouvrage, donna lieu à un nouveau traité, par lequel il fut convenu, qu'au lieu de 36 liv. par chaque Feuille, le ſieur Grangé payeroit 48 liv. dans le cas où le nombre des Souſcripteurs excéderoit quatre cent, & que ces Feuilles augmenteroient de 12 liv. à meſure que le nombre des Souſcripteurs augmenteroit d'un cent.

Pour connoître quand ce nombre feroit complet, & quand l'augmentation du prix des Feuilles auroit lieu, l'on obligea le fieur Grangé de fournir une lifte des Soufcripteurs à l'échéance de chaque mois, & de ne diftribuer que des foufcriptions fignées du fieur Abbé Luneau & quittancées de Grangé.

Malgré toutes les précautions prifes pour affurer la diftribution de ces feuilles, il n'y eut pas autant d'exactitude de la part du fieur Grangé qu'on fe l'étoit promis.

Les Soufcripteurs ont eu la complaifance de ne pas fe plaindre de fes premieres négligences; mais les Auteurs les ont vues avec peine. Il n'y a point de démarches que le Sr Abbé Luneau n'ait faites pour rappeller le Sr Grangé à fes engagemens. Il s'eft même fouvent expofé aux vivacités les plus indécentes; il croit devoir les paffer fous filence, pour ne s'attacher qu'au fait, qui a entiérement interrompu le Cours d'Hiftoire. Le fujet quoique fimple en étoit infiniment important pour le fieur Abbé Luneau.

Dans les premiers jours d'Octobre, le fieur Grangé imprima une Feuille de l'Ouvrage. Les épreuves n'en furent point communiquées au fieur Abbé Luneau comme les précédentes l'avoient été, & devoient l'être. Il fe trouva dans cette Feuille des fautes groffieres. Le fieur Abbé Luneau s'en apperçut; & après en avoir marqué fon mécontentement au fieur Grangé, il exigea de lui qu'il la réimprimât à fes frais avec les corrections qu'il y fit en marge. Le fieur Grangé ne fe contenta pas de refufer ce qu'on exigeoit, il ofa faire imprimer le reftant des Feuilles qui étoient chez lui, fans en envoyer les épreuves au fieur Abbé Luneau, & il les diftribua au Public avec la même audace que la précédente. *

* On pourroit reprocher ici au fieur Grangé de n'avoir pas même fait tenir les Feuilles du Cours d'Hiftoire au Cenfeur, & de les avoir diftribuées fans fon approbation. M.*** Cenfeur Royal & de l'Académie des Infcriptions & Belles-Lettres écrivit le 27 Août 1760 au fieur Abbé Luneau qu'il croyoit le Cours d'Hiftoire Univerfelle interrompu, le fieur Grangé ne lui ayant envoyé aucune feuille depuis trois mois; qu'il voyoit, avec plaifir, par la premiere Carte deftinée à cet Ouvrage, dont il le remercioit, que cette Hiftoire n'avoit fouffert aucune difcontinuation; qu'il le prioit d'avertir le fieur Grangé de lui remettre à l'avenir les épreuves plus exactement.

Le ſieur Abbé Luneau, qui ne pouvoit trop-tôt arrêter un pareil abus, lui déclara qu'il ne fourniroit plus de matériaux, qu'auparavant il n'eût fait la correction des fautes qui défiguroient ſon Ouvrage, & qui le compromettoient lui-même en ſa qualité d'Imprimeur. Mais inſenſible à des repréſentations auſſi délicates, & livré à l'impétuoſité de ſon humeur, il fit ſommer le ſieur Abbé Luneau de lui fournir des Feuilles pour le ſecond ſemeſtre.

Ce fut alors que le ſieur Abbé Luneau fut conſeillé de lui déclarer qu'il alloit ſe pourvoir en réſiliation des traités; mais pour prévenir l'attaque, Grangé le traduiſit à l'Hôtel de M. le Lieutenant-Général de Police, pour voir dire, qu'il ſeroit autoriſé à faire continuer l'Ouvrage, par le ſieur *Villaret tout ſeul*, comme s'il eût été Propriétaire & Porteur du Privilége.

Le ſieur Abbé Luneau n'eut pas plutôt expoſé ſes raiſons à M. le Lieutenant-Général de Police, que ce Magiſtrat ſentit la néceſſité de la réimpreſſion des Feuilles, & en renvoyant les Parties à l'Audience ſur le fond, il ordonna par proviſion, que les Feuilles, qui ſont les Feuilles S, Y, Z, Aa, & Bb, ſeroient réimprimées avec les corrections du ſieur Abbé Luneau.

Cette Ordonnance faiſoit connoître tout à la fois, la juſtice de la réclamation du ſieur Abbé Luneau, & les torts de Grangé.

Tout autre que cet Imprimeur, ſe ſeroit fait un devoir d'obéir: mais le ſieur Grangé, dont l'eſprit eſt naturellement porté à l'indépendance, ne tint compte de ſatisfaire au Jugement du Magiſtrat de la Police; & il ne fut pas poſſible, quelques ſommations qu'on lui en ait faites dans l'eſpace de quatre mois, c'eſt-à-dire, juſqu'au ſix Mars que la Cauſe a été portée à l'Audience ſur le fond, d'obtenir de lui la réimpreſſion des Feuilles.

Pendant cet intervalle la Cauſe avoit été inſtruite, & chacune des Parties avoit pris des concluſions qui avoient pour objet la réſiliation des traités avec dommages & intérêts.

Le ſieur Abbé Luneau plus attentif ſur la conduite de

Grangé qu'il ne l'avoit été précédemment, s'étoit apperçu, pendant l'instruction du procès, d'un abus de confiance, dont l'objet étoit de priver les Auteurs de l'augmentation des 12 liv, par chaque Feuille, lorsque le nombre des Souscripteurs excederoit quatre cent. Voici en quoi consistoit cette infidélité.

Pour être en état de s'assurer du nombre des Souscripteurs & de l'époque de cette augmentation, il avoit été remis au sieur Grangé quatre cent quarante-deux Souscriptions avec leurs numéros ; il étoit obligé d'avoir un Registre paraphé des Auteurs, sur lequel il devoit écrire jour par jour les noms des Souscripteurs, & faire mention des sommes payées par eux. Les numéros des Souscriptions, avec la date du jour, devoient être écrits sur le Registre ; enfin ces Souscriptions ne pouvoient être délivrées qu'autant qu'elles seroient tout à la fois signées du sieur Abbé Luneau, & quittancées du sieur Grangé.

Avec ces précautions il étoit impossible de tromper les Auteurs, & de leur cacher le moment où le prix des feuilles devoit augmenter. En effet, Grangé ne pouvant recevoir, sans donner de quittance signée du sieur Abbé Luneau, il falloit, lorsque l'emploi des quatre cent quarante-deux quittances seroit fait, qu'il en présentât de nouvelles à signer ; & comme c'étoit là l'époque de l'augmentation, le sieur Abbé Luneau & Villaret, instruits par cette demande, auroient été autorisés à exiger sur le champ les 12 liv. au-dessus des 36 liv. convenues par le premier traité.

Le sieur Grangé, trop intelligent pour ne pas sentir ces conséquences, a cru devoir suivre un autre plan ; il n'a point écrit sur le Registre tous les Souscripteurs qui se sont présentés, il n'a point fait mention de toutes les sommes reçues d'eux ; il n'a donné à plusieurs que des quittances signées de lui seul, & à d'autres il n'en a point donné du tout.

Ces manœuvres qui avoient pour objet de mettre les Auteurs dans l'impuissance de connoître le nombre des Souscripteurs ont donné lieu au sieur Abbé Luneau de demander, avant faire droit, la représentation du Registre, celle des

ſouſcriptions ſignées de lui, & la continuation de l'impreſſion de l'ouvrage ſur les matériaux qu'il étoit prêt de fournir.

Ces demandes ayant encore été trouvées juſtes, il eſt intervenu Sentence contradictoire par laquelle il a été ordonné, *que le Regiſtre des ſouſcriptions ſeroit dépoſé au Greffe pour en être pris communication par le ſieur Abbé Luneau ſans déplacer; que le ſieur Grangé ſeroit auſſi tenu de communiquer les ſouſcriptions, & que l'Ordonnance du 31 Octobre dernier ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur.*

Grangé qui avoit réſiſté à l'Ordonnance du 31 Octobre n'a pas montré plus d'empreſſement d'exécuter cette Sentence; & ce n'a été qu'après pluſieurs ſommations qu'on eſt parvenu à lui faire réimprimer deux des cinq feuilles dans leſquelles il s'étoit gliſſé des fautes; & quant à la continuation de l'impreſſion de l'ouvrage il a été impoſſible de la lui faire reprendre.

Son Regiſtre a été mis au Greffe le 19 Mars avec le reſtant des ſouſcriptions ſignées du ſieur Abbé Luneau.

Ce Regiſtre qu'il ſeroit à deſirer que le Public eût ſous les yeux, eſt un chef-d'œuvre d'irrégularité. Il n'y en a que 20 pages de paraphées: quelques dates au hazard , nul ordre, des ſurcharges, des ratures, des noms en interlignes & viſiblement mis après coup, voilà le tableau le plus fidèle qu'on en puiſſe faire. Il eſt conſtaté par un Procès-Verbal dreſſé par le Greffier.

On a pareillement conſtaté le nombre des ſouſcriptions qui ont été repréſentées; & comme on a eu lieu d'être ſurpris d'en voir une ſi grande quantité de reſte, attendu le ſuccès qu'a eu l'ouvrage, on s'eſt adreſſé au Public par des avis, à l'effet de connoître les ſtratagêmes dont le ſieur Grangé s'étoit ſervi pour diſtribuer l'ouvrage & toucher les deniers.

L'avertiſſement n'a pas été plutôt diſtribué aux Souſcripteurs, que le ſieur Abbé Luneau a reçu des lettres de pluſieurs perſonnes, qui lui ont révélé une partie des manœuvres du ſieur Grangé. Les uns ſe ſont plaints qu'on ne leur avoit point donné de quittances; les autres qu'on leur en avoit délivré qui n'étoient ſignées que du ſieur Grangé ou du ſieur Abbé Lu-

neau; plusieurs enfin se sont plaints que le sieur Grangé avoit méconnu les envois d'argent qu'ils lui avoient fait de la Province, quoique le registre de la Poste en fût chargé & que le sieur Grangé en eût signé la réception.

On ne croit pas qu'il y ait d'exemples d'une infidélité plus complette, & le Public auroit eu lieu de soupçonner de complicité le sieur Abbé Luneau, si sa modération l'eût empêché plus long-temps de lui faire connoître le sieur Grangé, & la véritable cause de l'interruption du Cours d'Histoire.

Mais ce n'est pas assez d'avoir mis au jour les fautes de cet Imprimeur; il faut recourir au remede, lui ôter une confiance dont il a tant abusé, & rompre des traités dont l'exécution est devenue impossible avec lui. Les moyens se présentent d'eux-mêmes & on les traitera aussi sommairement que les faits.

MOYENS.

Les Traités doivent etre résiliés.

Le sieur Abbé Luneau soutient que les traités doivent être résiliés. Cette proposition est conforme à la loi : » l'inéxécution des conventions, dit Domat *, de la part de l'un des » Contractans, peut donner lieu à la résolution, soit qu'il ne » puisse ou qu'il ne veuille exécuter son engagement, encore » qu'il n'y ait pas de cause résolutoire.» *Non impletâ promissi fide, dominii tui jus, in suam causam reverti convenit. L. 6. C. de pact. int. empt. & vend. comp.*

Grangé n'a point exécuté les conventions des Traités ; il a refusé de corriger les fautes qui se sont trouvées dans les feuilles S, Y, Z, Aa, Bb, & il a pareillement refusé de continuer l'impression de l'Ouvrage.

Ces faits sont prouvés par les Ordonnances & Sentences des 31 Octobre & 6 Mars : & par les sommations qui lui ont été faites en conséquence le 28 Mars, le 21 Avril, le premier & 22 Juin.

On s'étoit flatté d'abord qu'il sçauroit respecter les décisions de la Justice, mais ses refus multipliés ne laissent plus

* Loix civiles &c. titr. des conv. sect. VI. Som. XI.

355

d'espérance, & la résolution des traités devient sous ce premier point de vue absolument nécessaire.

Elle est encore plus indispensable, si l'on fait attention aux infidélités commises par le sieur Grangé, & aux motifs qui les ont occasionnés, lesquelles avoient pour objet de priver les Auteurs d'une partie du fruit de leur travail.

Rien ne peut suppléer au défaut de confiance, & toute négociation doit être anéantie avec l'Entrepreneur devenu suspect.

L'on n'insistera pas davantage sur cette proposition. Grangé convient lui-même de la nécessité de la résiliation des Actes; il la demande, & la difficulté ne tombe plus que sur la maniere dont elle doit être prononcée, & sur les dommages & intérêts.

Avoir démontré, que c'est par le fait du sieur Grangé, que le Cours d'Histoire a été interrompu, & qu'il refuse d'en reprendre la continuation, c'est avoir établi en même temps; 1°. Que le sieur Grangé doit restituer les sommes qu'il a reçues des Souscripteurs, pour le second semestre du Cours d'Histoire auquel il n'a pas travaillé. 2°. Qu'il doit être privé de l'effet de la clause qui porte que *l'ouvrage lui appartiendra en toute propriété*, & que le sieur Abbé Luneau doit être conservé dans le droit d'user de son privilége ainsi qu'il le jugera à propos, comme s'il n'y avoit eu aucun engagement entre lui & Grangé. 3°. Qu'il doit être condamné en ses dommages & intérêts.

Grangé doit restituer les sommes qu'il a reçues pour le second semestre du Cours d'Histoire.

Les sommes payées au sieur Grangé par les Souscripteurs ne l'ont été que sur la foi de la continuation de l'ouvrage relativement aux dépenses de l'impression. Or ne continuant pas l'ouvrage, il n'est pas dans le cas de faire des dépenses pour le second semestre, & par conséquent il doit être obligé de restituer les sommes qu'il a entre les mains, montant par ce qui est connu, à plus de 1400 liv. qu'il a reçues depuis l'interruption de l'ouvrage.

Le sieur Abbé Luneau ne demande pas que ces sommes lui soient remises, il consentira qu'elles soient déposées chez

un

un Notaire. Plus le Public a de confiance en lui, plus il doit être attentif à ménager cette confiance, & il ne peut mieux assurer ses Souscripteurs de la certitude de l'exécution de ses engagemens, qu'en faisant passer ces deniers entre les mains d'un Officier public, où il sera facile de les trouver, pour les besoins qu'on en aura.

Le sieur Abbé Luneau doit être rétabli dans le droit d'user de son privilege comme il le voudra.

Le sieur Abbé Luneau n'avoit consenti à céder au sieur Grangé la propriété de son Ouvrage, qu'autant que le sieur Grangé le feroit imprimer *pendant tout son cours à ses frais, dépens & risques*, * & qu'il rempliroit les autres conventions avec fidélité.

* *Art. 5 du traité du 30 Juin.*

Voilà le prix de la cession qui avoit été faite. Le Traité même le porte en ces termes, l'*Ouvrage au moyen des présentes* conventions *appartiendra en toute propriété au sieur Grangé.* * Or, bien loin de remplir ces conventions, le sieur Grangé les a violées toutes; il ne peut donc prétendre à la propriété de l'Ouvrage, & le sieur Abbé Luneau doit rentrer dans ses droits C'est le texte de la loi: *repetatur quod datum est, quasi ob rem datum, re non secutâ. L. 5. parag. 1. ff. de præscrip. verb.*

* *Art. 7.*

Le sieur Grangé doit être condamné aux dommages & intérêts.

Les dommages & intérêts sont la conséquence nécessaire de la résiliation des Traités occasionnés par le fait du sieur Grangé » En toute convention, dit encore Domat, c'est le » second effet des engagemens, que celui qui manque à ceux » où il est entré, sera tenu des dommages & intérêts de l'autre, selon la nature de la convention, la qualité de l'inexécution ou du retardement, & les circonstances; & s'il y » a lieu de résoudre la convention, elle sera résolue avec les » peines qui en devront suivre, contre celui qui aura manqué » d'exécuter son engagement *Quoniam contractus fidem fregit, exempto actione conventus, quanti tuâ interest prestare cogetur. L. 6. C. de her. vel act.*

Cette loi s'applique d'elle même à la cause, & il ne s'agit plus que de déterminer la quotité de ces dommages & intérêts.

Plusieurs motifs doivent en faire accorder de considérables, & en attendant qu'on les développe à l'Audience, l'on

351

croit devoir obſerver ici, que depuis dix mois, le cours de l'Ouvrage eſt interrompu, qu'il y auroit quatre-vingt-ſept feuilles de diſtribuées qui, en ne les portant, aux termes du Traité, qu'à 36 liv. feroient une ſomme de 3132 liv.

S'il eſt déſagréable, pour le ſieur Abbé Luneau, d'avoir un procès de cette eſpéce, il a vû du moins, avec ſatisfaction, que la confiance des Souſcripteurs à ſon égard n'en a point été altérée, il eſt plein de la plus vive reconnoiſſance des témoignages d'eſtime qu'il en a reçu.

LUNEAU DE BOISJERMAIN.

Mᵉ. DANDASNE, Avocat.

DUCHESNE l'Aîné, Proc.

PIE...

558

PIECES JUSTIFICATIVES

Des Faits énoncés dans le Mémoire.

Pour donner une idée des piéces qu'on peut oppofer au fieur Grangé, on a été obligé de faire un choix. On a d'abord cité une de fes Lettres, par laquelle il paroît que ce n'eft pas à tort que le fieur Abbé Luneau lui reprochoit de ne lui avoir pas fait tenir les épreuves. Cette premiére piéce eft fuivie de quatre Lettres de Soufcripteurs qui fe font plaints que le fieur Grangé ne leur avoit pas voulu donner les éclairciffemens qu'ils lui demandoient, qu'il n'avoit pas même répondu aux Lettres qu'ils lui avoient écrites, ou qu'il avoit refufé de les fatisfaire fur cequ'ils étoient en droit d'exiger de lui. On a joint à ces Lettres, celles de quelques autres perfonnes auxquelles le fieur Grangé n'a point donné de quittances. Ces derniéres Lettres font fuivies de la copie des quittances fignées, *Grangé tout feul.* Ce recueil eft terminé par un Billet qui lui a été adreffé au mois de Février, auquel il a répondu par écrit ; cette derniere piéce eft appuyée d'une Lettre & de certificats.

*Lettre écrite à M**** par le fieur Grangé.*

Monsieur,

J'ai écrit à M. l'Abbé .... Il me paroît que fon cheval de bataille fera, *que faute de lui avoir envoyé les épreuves, on a fait paffer bien des fautes groffieres, & qu'en conféquence on le met dans le cas d'abandonner la partie.*

Signé, Grangé.

359

COPIES de Lettres adressées à M. l'Abbé Luneau par différens Souscripteurs, qui se plaignent de la conduite du sieur Grangé à leur égard.

A Paris ce 29 Novembre 1760.

MONSIEUR,

Si j'avois cru le sieur Grangé capable d'un mauvais procedé, je me serois tout d'un coup adressé directement à vous persuadé de votre droiture. Il s'agit du reste du second Volume du Cours d'Histoire, qui ne m'a pas été envoyé dans le temps, je ne sais pourquoi. Quoique ce fût pendant les vacances, il auroit dû m'être rendu comme auparavant. Il n'est question que de la dernière ou des deux dernières feuilles, & il étoit naturel que je le reçusse comme plusieurs autres personnes que je connois ; mais enfin ayant été oublié, je ne doutois pas, qu'à la première demande on ne me les remît. J'ai donc envoyé, à différentes fois depuis le commencement de ce mois les demander à M Grangé ; mais il à toujours eu tantôt un prétexte, tantôt un autre pour ne les point donner au Commissionnaire, & à la dernière fois, qui étoit Lundi ou Mardi 25, il a refusé tout net &c.

Signé ****

A Nîmes, le 10 Juillet 1761.

J'avois ecrit, Monsieur, plusieurs lettres au sieur Grangé Libraire pour lui demander raison de l'interruption de l'envoi du Cours d'histoire & de Géographie Universelle. J'ai affranchi quelques-unes de mes lettres, j'en ai écrit sans les affranchir, imaginant qu'elles seroient rendues plus exactement; mais jusqu'à présent je n'ai eu aucune réponse. Je reçois l'avis que vous venez de donner aux Souscripteurs pour déclarer le motif qui a empêché la continuation de la distribution de l'ouvrage, &c. j'ai l'honneur d'être.

Signé ****.

A Montpellier, le 10 Juillet 1761.

J'ai reçu Monſieur, par le dernier ordinaire la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois paſſé . . . . je vous obſerve, Monſieur, qu'on ne m'a jamais fait paſſer le ſecond cahier du ſecond Volume du Cours d'Hiſtoire, qui doit contenir la 4e. 5e. & 6e. leçon. Lorſque je m'aperçus de l'oubli qu'on avoit fait, je m'en plaignis dans ſon temps à M. Grangé; & quoique j'euſſe pris le ſoin d'affranchir ma lettre, je n'ai eu ni réponſe ni réparation, &c. J'ai l'honneur d'être,

Signé * * * *.

A Neuſtadt, le 2 Juin 1761.

Vis-à-vis d'un galant homme, Monſieur, les précautions ſont inutiles, en conſéquence je vous envoie en original la quittance, &c. je n'ai jamais ſoupçonné l'Auteur de l'ouvrage, mais j'ai été ſcandaliſé que l'Imprimeur n'ait pas daigné répondre à quatre lettres que je lui ai écrites. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé * * * *.

COPIES *de Lettres écrites à M. l'Abbé Luneau de Boisjermain, par leſquelles on reconnoît que le ſieur Grangé n'a point donné de quittances à pluſieurs Souſcripteurs.*

A Huningue, le 15 Juin 1761.

Monſieur * * * * *L. p. le R. & C. au G. d'Huninque, donne avis à M. l'Abbé Luneau*, qu'il a un reçu du premier ſemeſtre en date du 24 Juillet 1760. de douze livres.

Le 26 Septembre enſuite il a remis douze livres au ſieur Bony Directeur des Poſtes qui ſont inſcrites ſur ſon Regiſtre dont M. * * * * n'a pas eu de reçu.

Signé * * * *.

A Huningue, le 21 Juin 1760.

J'ai envoyé le 26 Septembre dernier, à M. Grangé, Imprimeur-Libraire, rue de la Parcheminerie, à Paris, 12 livres pour le fecond abonnement de l'Hiftoire Univerfelle, on ne m'en a fourni aucune reconnoiffance.

Signé * * *

Certificat du Caiffier des Envois de la Pofte.

Je certifie avoir payé à Monfieur Grangé, une fomme de vingt-quatre livres à lui adreffée venant d'Huningue, du 26 Septembre 1760, de l'envoi de M. * * * * ledit fieur Grangé ayant émargé fur mon Regiftre. A Paris, ce 8 Juillet 1761. SIMON, *Caiffier des Envois de la Pofte.*

A Apt, le 19 Juin 1761.

Je fuis de ceux, Monfieur, à qui vous ou vos commettans avez oublié d'envoyer une quittance du prix de ma foufcription pour le Cours d'Hiftoire & de Géographie Univerfelle; & pour y fuppléer je joins ici fuivant votre avis la date de ma foufcription. C'eft le 13 Octobre 1760 que j'en ai fait partir l'argent d'Aix en Provence, . . . enfuite de quoi j'ai reçu feulement deux Volumes de cet Ouvrage.

Signé * * * *.

Certificat du Caiffier des Envois de la Pofte de Paris.

Je certifie qu'il eft venu d'Aix du 13 Octobre 1760, une fomme de vingt-quatre livres port payé de l'envoi de M. le Marquis de * * * à l'adreffe de M. Grangé, Libraire, qui lui a été payée dans fon temps; ce que je certifie véritable. A Paris ce 27 Juillet 1761. SIMON, *Caiffier des Envois de la Pofte.*

 562

A Sainte-Marie en l'Isle de Ré, le 30 Juin 1761.

L'imprimé que vous m'avez adressé il y a peu de jours, Monsieur, m'a fait un grand plaisir, parce que j'apprends que vous allez continuer le Cours d'Histoire de Géographie..... Je n'ai jamais reçu de quittance de Souscription. J'ai reçu le nombre des cahiers &c...... Mais jamais de quittance de Souscription, ni vu la Liste de ceux qui ont souscrit.

Signé le Chevalier ****.

A l'Abbaye de Protection de Valogne le 4 Juillet 1761.

J'ai souscrit, Monsieur, pour le Cours d'Histoire Universelle, sans avoir reçu la quittance de souscription qu'on m'avoit promise. Le cinq du mois d'Août 1760, j'ai donné à M. le Directeur de la Poste de Carentan..... la somme de 24 livres, avec une Lettre pour faire tenir le tout à M. Grangé, &c.

Signé **** Prêtre.

A Gand, le 6 Juillet 1761.

MONSIEUR,

En réponse à celle qu'il vous a plu m'écrire, j'ai l'honneur de vous avertir, que je n'ai point retiré de quittance de souscription, &c.

Signé **** L'ainé.

A Dijon, le 6 Juillet 1761.

Je puis vous certifier, Monsieur, conformément à l'avis que j'ai reçu de vous touchant les souscriptions du Cours d'Histoire & de Géographie, que, quoique l'on ne m'ait point donné de quittance de mon abonnement, je ne l'ai pas moins payé. Je croirois devoir rougir, si j'étois obligé de justifier plus amplement du payement de mon abonnement, &c.

Signé ******

563

A Paris, le 23 Juillet.

Les feuilles, Monſieur, que j'ai reçues de votre Cours d'Hiſtoire & de Géographie Univerſelle, m'ont été remiſes ſans que j'euſſe la quittance de ſouſcription, que M. Grangé m'avoit promiſe, ainſi qu'à M. * * * en recevant notre argent. Nous lui avons cependant fait demander pluſieurs fois cette quittance par le Commiſſionnaire qui nous apportoit les feuilles, &c.

Signé * * * *.

A Paris, le 23 Juillet 1761.

J'ai reçu, Monſieur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. M. Grangé ne m'a point donné de reconnoiſſance des dix-huit livres que je lui ai payées, pour l'abonnement d'une année entiere du Cours d'Hiſtoire Univerſelle; je lui ai écrit pluſieurs fois, il ne m'a jamais répondu: je lui ai payé de même un Louis pour l'abonnement des Cartes de Géographie, dont il ne m'a fourni aucune reconnoiſſance.

Signé * * * *.

A Paris le 22 Juin 1761.

Mlle * * * * m'a remis, Monſieur, les Lettres & les avis que vous avez bien voulu lui adreſſer pour moi. Je ſuis malheureuſement dans la claſſe de ceux que vous avez prévu n'avoir point de reconnoiſſance; mais pour y ſuppléer, j'ai écrit à Limoges que l'on vérifiât à la Poſte la datte du jour que j'y ai remis l'argent à l'adreſſe de M. Grangé, & alors je ferai ici vérifier le jour où il l'a reçu, ce qui joint au premier ſemeſtre de votre Ouvrage qui m'eſt parvenu très-exactement, fera une preuve complette qu'il l'a touché. J'aurai l'honneur de vous faire remettre le tout lorſque cela ſera en régle, * &c. Signé * * * *.

* *Nota.* Le Certificat de Limoges n'eſt pas encore arrivé. L'Auteur de cette Lettre eſt un des Souſcripteurs dont le nom ne ſe trouve point ſur le Regiſtre du Sr Grangé.

A

564.

A Lyon le 9 Juillet 1761.

MONSIEUR,

Nous avons bien reçu dans le temps votre avis ſur la Souſcription du Cours d'Hiſtoire..... Ce n'eſt point par nous-mêmes que nous avons pris cette Souſcription, nous nous ſommes ſervis de la voie de notre Commiſſionnaire de Paris..... Nous vous prions d'adreſſer un pareil avis au ſieur * * *

Signé * * * * Libraires.

*Réponſe du ſieur * * * * à cette Lettre.*

A Paris le 28 Juillet 1761.

J'ai dit très-poſitivement, Monſieur, à la perſonne qui m'a fait l'honneur de me parler de votre part, que je n'avois point eu de quittance de M. Grangé; ainſi je n'ai pu vous la remettre..... Je vous renvoye la Lettre que vous ont écrit MM. * * *. L'un de ces Meſſieurs étoit à Paris lorſque je ſouſcrivis pour eux; & ſi j'avois eu une quittance, je la leur aurois remiſe d'abord &c.

Signé * * * *

Je vous envoye, ci-joint Monſieur, la quittance que vous me demandez en communication: je m'apperçus en la copiant que la ſignature de *Grangé ſeul* eſt différente de celle du 17 Août 1760 où vous avez ſigné. Je ne me ſouviens pas ſi j'ai payé chez moi cette ſeconde quittance ou chez Grangé.... J'ai ſous les yeux votre proſpectus *qui annonce que les quittances ſont ſignées de vous*, Monſieur, & je crois que l'on a payé chez moi en mon abſence le * * * chargé des feuilles & de la fauſſe quittance.

Signé * * * *.

P 565

Copie des quittances signées du sieur Grangé seul, & que le sieur Abbé Luneau a en original.

SOUSCRIPTIONS. N°.

Année 1760. Quittance de semestre pour Paris.

Pour le Cours d'Histoire & de Géographie Universelle.

Je reconnois avoir reçu de M.
la somme de neuf livres pour le second semestre de l'année 1760, du Cours d'Histoire, que je promets lui faire tenir à son adresse selon les conditions énoncées en mon Prospectus. Fait à Paris, ce 1 Septembre mil sept cent soixante.

GRANGÉ.

Pour quittance 9 liv.

AUTRE. N°.

Année 176 Quittance de semestre pour Paris.

Je reconnois avoir reçu de Madame
la somme de neuf livres pour le second semestre de l'année 1760, du Cours d'Histoire, que je promets lui faire tenir à son adresse selon les conditions énoncées en mon Prospectus. Fait à Paris ce 4 Novembre mil sept cent soixante.

GRANGÉ.

Pour quittance 9 liv.

AUTRE. N°. 683 *

Année 176 Quittance de semestre pour Paris.

Je reconnois avoir reçu de Monsieur * * * *

* Ce numéro & le suivant sont de la façon du sieur Grangé, la quittance numérotée 683, étant au Greffe, & le sieur Abbé Luneau n'en ayant donné aucune qui fût marquée 558. On voit en marge qu'elles étoient des quittances de semestre pour Paris, fixées à 9 liv. par le Prospectus.

la ſomme de dix-huit livres pour les deux ſemeſtres de l'année 1760, du Cours d'Hiſtoire que je promets lui faire tenir à ſon adreſſe ſelon les conditions énoncées en mon Proſpectus. Fait à Paris ce 26 Novembre mil ſept cent ſoixante.

GRANGÉ.

Pour quittance 18 liv.

AUTRE. N°.

Année 176
Quittance de ſemeſtre pour Paris.

Je reconnois avoir reçu de Monſieur ****
la ſomme de dix-huit livres pour les deux ſemeſtres de l'année 1760, du Cours d'Hiſtoire, que je promets lui faire tenir à ſon adreſſe ſelon les conditions énoncées en mon Proſpectus. Fait à Paris ce 3 Décembre mil ſept cent ſoixante.

GRANGÉ.

Pour quittance 18 livres.

AUTRE. N°. 558.

Année 1760.
Quittance de ſemeſtre pour Paris. Le ſieur Grangé a effacé Paris *&* y *a ſubſtitué le mot de* Province.

Je reconnois avoir reçu de Monſieur
la ſomme de douze livres pour le ſecond ſemeſtre de l'année 1760, du Cours d'Hiſtoire que je promets lui faire tenir à ſon adreſſe ſelon les conditions énoncées en mon Proſpectus. Fait à Paris ce 9 Décembre mil ſept cent ſoixante.

GRANGÉ.

Pour quittance 12 livres.

Billet adreſſé de Paris au ſieur Grangé.

M. l'Abbé de la ***** prie M. Grangé de vouloir bien lui faire ſavoir s'il a reçu 12 liv. que M. le Chevalier ***** a mis à la Poſte pour lui, & s'il a reçu 34 liv. qu'un Mar-

*.·567

chand s'est chargé de lui remettre au mois de Mai dernier, * pour M. l'Abbé Luneau .... On demande réponse.

* *En 1760.*

Réponse écrite de la main du sieur Grangé.

Je ne vois pas sur mon Livre que M. ***** ait payé le second semestre de 12 liv. &c.

Lettre à ce sujet, en date du 14 Février 1761, écrite à M. l'Abbé Luneau de Boisjermain.

MONSIEUR,

En réponse à la carte que l'Abbé ***** fit passer au sieur Grangé, celui-ci lui a marqué qu'*il ne voyoit pas sur son Livre que M.* *** *eût payé le second semestre de 12 liv*.... Il n'est donc pas vraisemblable que Grangé ait reçu les 34 liv. que j'avois confié à un Marchand auquel je vais les répéter.... Il ne m'est pas également possible de douter qu'il ait reçu les 12 liv. pour le second semestre. Ils ont été mis à la Poste à ***, le premier Octobre 1760, à son adresse; je lui en ai donné avis le même jour & j'ai eu soin de payer le port, & de la Lettre, & de l'argent. Il se pourroit néanmoins bien faire que Grangé n'eût pas retiré cette somme.... En ce cas, Monsieur, les 12 liv. sont décidément à la Poste à Paris, & je vous serai obligé de les faire retirer.... Si les 12 liv. n'étoient plus au Bureau de Paris, *quoique Grangé ne m'en ait pas encore envoyé de quittance*, il seroit cependant alors facile de prouver qu'il les aura fait retirer par le Registre même de la Poste, sur lequel il aura mis son reçu........ J'ai l'honneur d'être &c.

P. S. vous verrez, Monsieur, par le Certificat ci-joint, que les 12 livres ont été réellement mises à la Poste. Le changement de nom de Grangé en celui de la Grange, Imprimeur - Libraire devoit être aisé à rectifier. Grangé avoit une Lettre d'avis; & supposé que l'on ait refusé de lui livrer cette petite somme, il auroit dû m'en prévenir.

Cela prouve au moins une mauvaise volonté décidée de sa part, & cela prouvera plus s'il a retiré l'argent.

*Certificat de la Poste de * * *.*

Je soussigné, Directeur des Postes de la Ville de * * *, certifie avoir fait partir de mon Bureau le premier Octobre dernier la somme de 12 livres quitte de port, pour M. de la Grange, Imprimeur-Libraire à Paris, de laquelle somme le Bureau de Paris m'a accusé la réception le 7 du même mois ; en foi de quoi j'ai délivré ces présentes pour servir & valoir comme de raison. Fait au Bureau des Postes de * * *, le 14 Février 1761, Signé, BRISSET.

P. S. du Directeur. *Nota.* Cette somme est partie sous le nom de Grangé, cependant le Bureau de Paris en a accusé la réception sous le nom de la Grange.

Certificat du Caissi des Envois de Paris.

M. Grangé les a reçu & a signé sur mon Registre, à Paris ce 19 Février 1761. SIMON, *Caissier des Envois de la Poste.*

On pourroit mettre ici au rang des Piéces Justificatives que l'on a produites, les Observations faites sur le Registre du sieur Grangé. On se réserve de faire usage à l'Audience des preuves qui résultent de cet examen, & d'y faire connoître les changemens qu'a fait le sieur Grangé dans les quittances de Souscription imprimées & signées du sieur Abbé Luneau, qu'il a dénaturées, soit en bâtonnant le nom imprimé de l'endroit pour lequel elles étoient destinées & y en substituant un autre écrit de sa main ; soit en changeant les numéros qui en déterminoient la valeur ; soit en leur en donnant une qu'elles ne devoient pas avoir, les quittances de 12 & de 18 liv. se trouvant transformées en quittances de 24 & 30 liv., celles de 9 liv. en quittances de 12, de 18, & de 24 liv.

LUNEAU DE BOISJERMAIN.

-569

On croit devoir profiter de l'occaſion de ce Mémoire pour donner l'avis ſuivant aux Souſcripteurs de l'Atlas Hiſtorique.

L'interruption du Cours d'Hiſtoire & de Géographie Univerſelle, ayant obligé le ſieur Abbé Luneau de ſuſpendre preſqu'en même-temps l'exécution de ſes Cartes, il n'a pu mieux répondre à la confiance que le Public lui a témoignée, qu'en lui aſſurant la remiſe des deniers qu'il avoit reçus, s'il ſe trouvoit dans l'impuiſſance de reprendre cet Ouvrage, il a cru devoir joindre ici l'Acte de Dépôt qu'il s'en eſt fait expédier.

ACTE DE DEPOST, fait chez Mᵉ TRUTAT, Notaire, *par le ſieur Abbé Luneau de Boisjermain, des ſommes par lui reçues pour les Cartes deſtinées au Cours d'Hiſtoire & de Géographie Univerſelle annoncées ſous le Titre* d'Atlas Hiſtorique.

Aujourd'hui eſt comparu devant les Conſeillers du Roi Notaires à Paris, ſouſſignés, Meſſire Pierre-Joſeph-François Luneau de Boisjermain, &c. Lequel de ſon propre mouvement, voulant aſſurer aux Souſcripteurs pour les Cartes deſtinées au Cours d'Hiſtoire & de Géographie, annoncées ſous le Titre *d'Atlas Hiſtorique*, l'exécution des engagemens qu'il a pris par les Proſpectus & annonces dudit Ouvrage, a ledit ſieur comparant dépoſé, ci-devant en pluſieurs & differentes fois, & aujourd'hui audit Mᵉ. Trutat, l'un des Notaires qui le reconnoît, en Ecus de ſix livres & de trois livres piéces & monnoie pour appoint, la ſomme *de quinze cent quatre-vingt-quatre livres douze ſols* faiſant avec *quatre-vingt-trois livres huit ſols*, que le comparant à retenu pour le prix de la premiere Carte dudit Ouvrage * qu'il déclare avoir remis aux Souſcripteurs la ſomme de *ſeize cent ſoixante & huit livres*, payées par les ſoixante & cinq Souſcripteurs dénommés en l'état pré-

* *Cette Carte a coûté 920 liv. au ſieur Abbé Luneau.*

ſenté par le comparant, laquelle ſomme reſtera en totalité & demeurera ès mains dudit Me Trutat Notaire, juſqu'à ce que la diſtribution dudit Ouvrage ait repris ſon Cours; & alors ladite ſomme ſera remiſe audit ſieur Comparant, ſçavoir, le prix de la deuxiéme Carte, lorſque la délivrance s'en fera & aura été annoncée, dans les Journaux; le prix de la troiſiéme lorſque pareillement la délivrance s'en fera & aura été annoncée & ainſi conſécutivement pour la quatriéme Carte & les ſuivantes. Et en faiſant par ledit Me Trutat, dans ledit temps, la remiſe de ladite ſomme de *quinze cent quatre-vingt-quatre livres douze ſols* audit Comparant, il en demeurera valablement déchargé, ſans que pour autoriſer leſdites remiſes, il ſoit obligé à autre choſe qu'à prendre connoiſſance deſdites annonces dans les Journaux.

Pour conſtater le prix de ladite Carte, ledit ſieur Comparant a repréſenté le Proſpectus dudit Ouvrage, contenant huit pages d'impreſſion in-8°. lequel, ainſi que ledit Etat des Souſcripteurs, écrit ſur les deux premieres pages & le commencement de la troiſiéme, d'une feuille de papier ordinaire, eſt demeuré annexé à la minute des préſentes à ſa réquiſition, après que ſur tous deux il en a été fait une mention ſignée du Comparant en préſence deſdits Notaires, dont Acte. Fait & paſſé à Paris en l'Etude, l'an mil ſept cent ſoixante-un, le vingt-quatre Juillet, & a ſigné la minute des Préſentes demeurée audit Me Trutat, Notaire.

Signé, MARÉCHAL & TRUTAT, avec paraphes.

De l'Imprimerie de SEBASTIEN JORRY, rue & vis à-vis la Comédie Françoiſe, au Grand Monarque & aux Cigognes. 1761.

-571-

AVIS

Aux Souſcripteurs du Cours d'Hiſtoire & de Géographie Univerſelle.

M. l'Abbé LUNEAU prie très-inſtamment Meſſieurs les Souſcripteurs qui ne lui ont pas encore adreſſé les copies de leurs quittances de Souſcription, de vouloir bien les lui faire tenir.